

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT ET UN, le 28 JANVIER à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes d'AILLY SUR NOYE, sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

Nombre de membres du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 57

+ dont suppléés : 2

Membres représentés : 6

Votants : 63

Date de la convocation
22 janvier 2021

Secrétaire de séance :
Julia BERTOUX

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MARCEL Marie-Hélène, PATRICE-BOURDELLE Christine, MENARD Sergine, PERONNET Fabienne, MONTIGNY Sylvie (suppléante de M. LECONTE Y-Robert) PREVOST Anne-Marie, BLIN Monique, BERTOUX Julia, DAMAY Lydie, RAMON Marie-Gabrielle, RIQUIER Ludivine, TESTART Laëtitia, RIHET Anne, DEMORSY Roselyne.

Messieurs DURAND Pierre, BLIN Nicolas, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Eric, CHARLES Gilles, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, CARON Hubert, TEN Franck, VERONT Fabrice, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, HOLLINGUE Rémy, DARCIS Philippe, TOURNIQUET Gautier, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, VIOLLETTE Paul, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, MARTIN Bruno (suppléant de SZYROKI Jacky), MAROTTE Philippe, BENONY Miguel.

● Disposaient d'un pouvoir :

M. BLIN Nicolas de ROSE Maryse-Corinne, M. CHANTRELLE Brice de M. CAPELLE Hubert, M. MAROTTE Philippe de M. DUTILLEUX Olivier, M. DOVERGNE de Mme ATTAGNANT Hélène, de CAFFARELLI Christian de M. DEPRET Patrick, M. SURHOMME Alain de M. LEGRAND Marc.

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames ROSE Maryse-Corinne, ATTAGNANT Hélène, GAUDECHON-LAMOUREUX Mélodie, Messieurs CAPELLE Hubert, LECONTE Yves-Robert, DUTILLEUX Olivier, DEPRET Patrick, LEGRAND Marc, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, SZYROKI Jacky, CLEMENT Dominique.

OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE CDG 80 POUR L'ELABORATION DE DIAGNOSTIC DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX ET PLAN D' ACTIONS QUALITE DE VIE AU TRAVAIL ET AUTORISANT LA CCALN A PERCEVOIR UNE SUBVENTION DU FONDS NATIONAL DE PREVENTION DANS LA DEMARCHE D'EVALUATION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX

Rapport de M. Pierre DURAND, Vice-Président en charge de l'Administration Générale

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'accord cadre du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG80 en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 Janvier 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale en date du 20 Janvier 2021 ;

Considérant que la réalisation du diagnostic RPS et l'élaboration d'un programme d'actions est une obligation pour les collectivités territoriales ;

Considérant la proposition de Monsieur le Président en vue de la réalisation de cette démarche et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations, arrêtée et proposé par le Conseil d'Administration du CDG80. ;

Considérant qu'au terme de la consultation, l'établissement public aura la faculté de ne pas signer le bon de commande au regard du devis qui sera retenu par le prestataire retenu par le centre de gestion ;

Considérant qu'un Fonds National de Prévention a été créé par la loi n°2001-64 du 17 Juillet 2001 au sein de la CNRACL ;

Considérant que sur présentation d'un dossier le FNP verse des subventions aux collectivités qui engagent de telles démarches ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 21 janvier 2021,

Après en avoir délibéré à la majorité :

(Pour : 61, Contre : 1 : M. HEYMAN, Abstention : 1 : M. BERTHE)

le Conseil Communautaire :

- Autorise le Centre de Gestion à lancer une consultation pour le compte de la CCALN pour la réalisation d'un diagnostic RPS et du plan d'actions Qualité de Vie au Travail,
- Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commande à intervenir entre la CCALN et le Centre de Gestion,
- Autorise le Président et le Vice-Président en charge de l'Administration Générale à signer le bon de commande proposé par le prestataire retenu par le Centre de Gestion,
- Autorise le Président et Le Vice-Président en charge de l'Administration Générale à présenter une demande de subvention au Fonds National de Prévention,
- Autorise le Président et le Vice-Président en charge de l'Administration Générale à signer les documents correspondants avec le FNP en vue de recevoir la subvention afférente

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 28 JANVIER 2021

à AILLY SUR NOYE

Le Président,

Alain DOVERGNE



Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 29/01/21

Affiché le ... 29/01/21

Convention constitutive du groupement de commandes la réalisation des diagnostics risques psychosociaux et plans d'action Qualité de Vie au Travail

Entre les parties représentées par les soussignés,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Somme, représenté par son Président, Claude Cliquet dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2019, désigné ci-après, par les termes « le CDG »,

et

Les Collectivités et établissements publics adhérents,

représentés par les personnes désignées dans les documents intitulés « Engagements contractuels de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent au groupement de commandes pour la réalisation des diagnostics risques psychosociaux et plans d'action Qualité de Vie au Travail » (cf. annexe 1 de la présente convention), habilités à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante (cf. annexe 2 de la présente convention), désignés ci-après, par les termes "*les adhérents*",

Il est constitué un groupement de commandes de collectivités territoriales et d'établissements publics pour la réalisation des diagnostics risques psychosociaux et plans d'action Qualité de Vie au Travail, désigné ci-après, par les termes « *le groupement* » et régi par les dispositions L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - Objet de la convention

La présente convention qui répond à un besoin ponctuel, prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a également pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le CDG et les adhérents pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés décrits à l'article 1.2 de la présente convention
 - de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ces marchés ;
 - de définir les rapports et obligations de chaque membre.
-

1.2 - Objet des marchés visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à chacun de ses membres de bénéficier, à hauteur de ses besoins propres, d'une prestation pour la réalisation de son diagnostic risques psychosociaux et de son plan d'action Qualité de Vie au Travail

Les marchés passés pour le compte du groupement de commandes auront pour objet cette prestation.

S'agissant des prestations de services, objet des marchés susvisés, elles relèvent de la réglementation des marchés publics conformément à l'article L 2123-1 du code de la commande publique

1.3 – La réglementation des marchés publics applicables au groupement

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini à l'article 1.2 du présent document au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le code de la commande publique

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun,

Elle expire à la date de réalisation du dernier diagnostic confié au prestataire retenu.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 – Désignation d'un coordonnateur du groupement

Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Centre de Gestion de la Somme est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé 32 rue Lavalard à Amiens

Missions du coordonnateur du groupement

En qualité de coordonnateur du groupement, le CDG a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix du prestataire de services, et ce, dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

En conséquence, le coordonnateur est notamment chargé de :

- la centralisation les besoins des adhérents,

- l'élaboration de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises,
- la publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution des marchés susvisés,
- l'envoi des dossiers de consultation aux candidats intéressés,
- la gestion de l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, modifications de détail et compléments apportés aux dossiers de consultation, etc.),
- la réception des plis contenant les candidatures et les offres,
- l'ouverture et de l'examen des candidatures, et le cas échéant, de demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet (pièces réclamées absentes ou incomplètes) de le compléter,
- l'analyse des offres,
- la convocation des membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement pour le choix des titulaires,
- la demande aux candidats auxquels il est envisagé d'attribuer les marchés, la production des pièces énumérées à l'article R 2144-2 du code de la commande publique
- la mise au point des composantes des marchés tel que définie à l'article R 2152-13 du code de la commande publique : demandes de pièces justificatives auprès des titulaires, etc.,
- l'information des candidats non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre,
- la rédaction des rapports de présentation des procédures de passation prévu à l'article R 2184-1 à 6 du code de la commande publique
- l'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité des candidats retenus.

Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention (cf. article 2 de la présente convention)

3.2 – Commission d'appel d'offres du groupement

Composition

La commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement, les autres membres n'y étant pas représentés.

Attributions

La commission d'appel d'offres du groupement, conformément à la réglementation des marchés publics :

- choisit les offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de consultation,
- est présidée par le Président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur, à savoir le Président du CDG,

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement :

- détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Il adresse au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins, préalablement à son adhésion au groupement de commandes,
- notifie le marché au titulaire s'il souhaite faire exécuter la prestation,
- signe le marché avec le prestataire retenu et assure sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture,
- contrôle, en accompagnement du Centre de Gestion, la prestation assurée par le prestataire retenu conformément aux dispositions prévues par le marché susvisé,
- informe le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par le prestataire de services de la prestation de services prévue par le marché susvisé,
- règle la participation financière telle que définie à l'article 5 de la présente convention.

Le coordonnateur s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5 – Participation financière au fonctionnement du groupement

La mission du CDG comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Cependant, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents à la préparation et à la passation des marchés susvisés et au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres du groupement, à raison de 200 € par membre adhérent au groupement de commande.

La participation financière est versée une seule fois. Le coordonnateur émet un titre de recettes, par adhérent, correspondant à la participation financière due.

ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

6.1 – Adhésion d'adhérents au groupement

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des Collectivités et établissements publics signataires de la présente convention avant le lancement des consultations, c'est à dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 8 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Bulletin d'adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un marché de prestation de services pour la réalisation de diagnostics RPS et de plans d'actions QVT
- Annexe 2 : Délibérations des membres du groupement.

Signature du Coordonnateur

Signature de l'adhérent au groupement,

